

**CONVENTION DE PASSAGE
SUR PRORPIETE SAHLM ENEAL
Ref cadastrale AZ 2**

Entre les soussignés :

. La SAHLM Enéal domicilié à Bordeaux, représentée par Mr Bastone Mario propriétaire d'un terrain situé réf cadastrale AZ 2 sur la commune de Boucau

Et

. La commune de Boucau représentée par son Maire, Monsieur Francis Gonzalez

Il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre le passage de toutes personnes pratiquant une activité de promenade **non motorisée**, sur la portion de trottoir décrite aux plans ci-annexé (Cadastral et IGN).

Cette autorisation n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail.

Article 2- Situation géographique

La SAHLM Enéal propriétaire du trottoir ouvert sur la parcelle n° AZ 2 section du plan cadastral, commune de Boucau, accepte le passage des piétons sur le trottoir précité.

Article 3- Responsabilité des travaux d'entretien

La commune s'engage à prendre en charge tous les frais inhérents à rendre le trottoir conforme à sa destination sans qu'il puisse être demandé au propriétaire quelque participation que ce soit.

Cette autorisation est donnée à titre précaire et n'implique aucun droit de passage susceptible de grever le fonds d'une servitude quelconque.

La société Enéal propriétaire autorise la commune de Boucau ou tout organisme mandaté par elle, à pénétrer sur sa propriété et en assurer les travaux d'entretien.

Article 4- Responsabilité civile et administrative

La responsabilité civile et administrative des parties et des bénéficiaires est répartie comme suit :

- la commune est responsable civilement des dommages causés aux usagers ou au propriétaire du fait des mesures d'ordre public sur les espaces ouverts, de l'entretien, de la surveillance et de l'utilisation de l'ouvrage ouvert au public.

Article 5- Mesures de police

Le trottoir étant ouvert à la circulation du public, la société Enéal ne s'opposera pas aux mesures de police que le Maire de la commune serait amené à prendre, dans la mesure où celles-ci ne présenteraient pas un caractère restrictif pour ses droits de propriétaire.

Article 6 - Interruption et résiliation de la convention

Dans le cas où le propriétaire se verrait obligé de suspendre l'accès à travers la propriété, par exemple en raison de travaux, ou souhaiterait révoquer définitivement l'autorisation de passage, il s'engage à en prévenir la commune ou l'organisme mandatée par elle, avec un préavis de trois mois, afin de permettre à ces derniers la mise en place d'une déviation de nature à assurer la continuité de l'itinéraire.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée illimitée à compter de la date de signature par les deux parties.

La résiliation est à l'initiative des parties pour toute inobservation des clauses de la présente convention, sous réserve d'un préavis de trois mois à partir de l'accusé d'une lettre recommandée.

Les parties pourront convenir d'une modification des termes et des dispositions pratiques de la convention par avenant signé entre la commune et le propriétaire.

Fait à le
en exemplaires, soit un pour chaque signataire.

Le propriétaire

La commune